perd tous ses droits au voyage gratuit pour sa famille et a droit à compter de cette date à l'indemnité en remplacement de traversée.

B. — Le fonctionnaire demande l'autorisation de se faire rejoindre par une partie de sa famille seulement et prend l'engagement de ne pas se faire rejoin-

dre par l'autre partie.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation dans les conditions prévues à l'article 3 pour les membres de sa famille pour lesquels il a demandé l'autorisation de le rejoindre; à l'indemnité en remplacement de traversée dans les conditions prévues à l'article 4 pour ceux qui selon son engagement ne doivent pas le rejoindre.

C. — L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille, après avoir été accordée au fonctionnaire, lui

est retirée.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation du jour de son embarquement jusqu'au jour où est révoquée l'autorisation qui lui avait été accordée; il a droit à l'indemnité en remplacement de traversée, du jour où cette autorisation est révoquée jusqu'à la veille incluse du jour de son débarquement au retour dans la métropole.

D. — L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille a été accordée au fonctionnaire, mais par suite des circonstances, l'embarquement est différé

ou retardé.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation pendant une durée d'un an à compter du jour de son embarquement pour la colonie; à l'expiration de ce délai, il cesse d'avoir droit au voyage gratuit de sa famille et cesse de percevoir l'indemnité de séparation à laquelle se substitue l'indemnité en remplacement de traversée.

# Mesures transitoires

ART. 6. — En ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en service aux colonies :

A. — Ceux qui remplissent les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, dans les limites de temps où ils conservent ce droit, sont placés à compter de la date de la promulgation du présent décret dans la situation prévue au paragraphe A de l'article 5.

B. — Ceux qui ne remplissent plus les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, sont placés dans la situation prévue au para-

graphe B de l'article 4.

C. — Ceux qui ont volontairement rapatrié leur famille par anticipation mais qui, du fait de circonstances résultant de l'état de guerre, ont été maintenus à la colonie au delà de la durée normale du séjour sont placés à compter de l'expiration de leur séjour réglementaire dans la position prévue au paragraphe B de l'article 4.

ART. 7. — Les quotités de ces deux indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

# A. — Indemnité de séparation du foyer (taux journalier)

GLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (tableau de classement n° 8 annexé au décrat du 3 Juillet 1887)		CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge
1ºº catégorie A et B 2º catégorie	francs 30 × 25 × 21 è	francs 35 » 30 » 28 »

## B. - Indemnité en remplacement de traversée

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (tablezu de classement nº 3 annaré au décret du 2 Juillet 1897)	POUR LA PEMME	POUR chaque oufant donnant droit à findemnité pour charges de fémille (taux unique)
1re et 2° catégories 3c, 4c, 5e, 6e catégories	4.800 fr. par an 3.600 fr. par an	2.400 fr. par an (.800 fr. par an

ART. 8. — Les règles ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1942 en ce qui concerne les agents se trouvant actuellement à la colonie.

ART. 9. — Les dispositions du présent texte abrogent à compter de la date de sa publication celles des décrets du 5 juillet 1941 instituant une indemnité de séparation en faveur des fonctionnaires de la Côte française des Somalis et du 18 août 1941 attribuant une indemnité en remplacement de traversée en faveur de ces mêmes fonctionnaires.

ART. 10. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 10 août 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules Brévié.

## Régime pénitentiaire

No 584 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

17 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 12 août 1942 relatif au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la cour de cassation.

## Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Vu Particle 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 décembre 1941, relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la cour de cassation.

Vu les décrets portant organisation judiciaire, dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les textes portant application du code d'instruction criminelle dans les mêmes territoires, et les décrets modificatifs subséquents;

Sur le rapport du secrétaire d'État aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice;

## **DECRÉTONS:**

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outremer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les détenus condamnés à des peines privatives de liberté, et qui ont formé un recours devant la cour de cassation seront soumis au même régime que les condamnés de leur catégorie dont les peines sont devenues définitives.

ART. 2. — Ils seront, en conséquence, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 422, et en ce qui concerne la Ouyane, à l'article 429 du code d'instruction ciminelle, dirigés sur un des établisse-

ments affectés à l'exécution de ces peines.

ART. 3. — Ils seront, toutefois, autorisés à correspondre et à communiquer avec leurs conseils pour les besoins de leur défense.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions con-

traires au présent décret.

ART. 5. - Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 12 août 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, loseph Barthelemy.

Le secrétaire d'Etat aux colonies. Jules Brévié.

## Tribunal militaire

No 595 Cab, - Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 octobre 1942. — Sont promulguées dans le terri-

toire du Togo :

1º - La loi du 12 août 1942 dérogeant provisoirement aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne le choix d'un défenseur par les individus inculpés, devant les tribunaux militaires, de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat;

2º - La loi du 17 août 1942 donnant, pendant la durée du temps de guerre, compétence aux tribunaux militaires de cassation permanents, établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège, pour statuer sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instruction pnès les tribunaux militaires permanents.

LOI du 12 août 1942.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

## **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux dispositions légales en vigueur, lorsqu'un individu est poursuivi devant un tribunal militaire pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, en vertu des articles 75 à 86 du code pénal, la défense ne pourra dans tous les cas être assurée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats du siège du tribunal militaire ou, en cas d'impossibilité, par le bâtonnier de l'ordre dés avocats de la cour d'appel.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux affaires en cours dans lesquelles un avocat aura été choisi par l'inculpé avant la publi-

cation du présent décret au Journal officiel.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

> Fait à Vichy, le 12 août 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, GI. BRIDOUX.

LOI du 17 août 1942.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français. Le conseil des ministres entendu;

#### **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, par dérogation aux dispositions légales en vigueur, les tribunaux militaires de cassation permanents établis dans les territoires non déclarés en état: de guerre ou en état de siège statueront sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instructions pnès les tribunaux militaires permanents dans les conditions fixées par l'article 177 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journat

officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 août 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl. Bridoux.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice; Joseph Barthélemy.

#### Sociétés secrètes

No 594 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du:

20 octobre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 19 août 1942 modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

## **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. - La commission spéciale instituée par l'article le de la loi nº 4758 du 10 novembre 1941 est placée auprès du chef du gouvernement avecdes attributions consultatives. Sa composition sera fixée par décret et ses membres choisis parmi des personnalités exemptes de toute attache avec les sociétés secrètes ou avec les chefs de celles-ci.

ART. 2. — La commission pourra s'adjoindre à titre consultatif des représentants des administrations intéressées à la solution des questions qui auront été sou-

mises à son examen.

ART. 3. — A titre tout à fait exceptionnel et en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1941, le chef du gouvernement pourra, apnès avis de la commission, suspendre, par décision individuelle et pour une durée de deux ans, l'application des interdictions et incapacités qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ont frappé les anciens membres des sociétés secnètes, sous la double condition que cette mesure soit justifiée par l'intérêt supérieur du service et par les preuves que les personnes. en cause auront données de leur adhésion à l'ordre

A l'expiration du délai de deux ans, la situation des personnes qui ont bénéficié de la mesure prévue au paragraphe précédent devra être examinée à nou-